

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement, cf. 1.c.

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornière**, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures : (cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix*) et des aides PAC (*droit à paiement unique + aide spécifique*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (*col 3*) sera majorée :

- **parcelle drainée** : perte de récolte majorée de **20 %**,
- **parcelle irriguée** : perte de récolte majorée de **25 %**,
- **parcelle drainée et irriguée** : perte de récolte majorée de **30 %**.

a. Cas spécifiques

- Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPU, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).
- Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture (*prairie 583 €/ha – jachère : 369 €/ha*) et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

	Montants en euros par hectare	Zone 2 (Champagne Berrichonne)				Zone 4 (Boischaut nord, Boischaut sud)				Zone 5 (Brenne)			
		Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation	Base	Avec drainage	Avec irrigation	Avec drainage et irrigation
Blé tendre	Perte de récolte*	1147	1377	1434	1491	998	1198	1248	1298	924	1109	1155	1201
	Avec aides PAC	1332	1562	1619	1676	1183	1383	1433	1483	1109	1294	1340	1386
Blé dur	Perte de récolte*	1584	1901	1980	2059	1367	1641	1709	1777	1259	1510	1573	1636
	Avec aides PAC	1769	2086	2165	2244	1552	1826	1894	1962	1444	1695	1758	1821
Orges	Perte de récolte*	1058	1270	1323	1376	911	1094	1139	1185	838	1005	1047	1089
	Avec aides PAC	1243	1455	1508	1561	1096	1279	1324	1370	1023	1190	1232	1274
Maïs grain	Perte de récolte*	1404	1685	1755	1826	1253	1504	1567	1629	1178	1413	1472	1531
	Avec aides PAC	1589	1870	1940	2011	1438	1689	1752	1814	1363	1598	1657	1716
Colza	Perte de récolte*	1204	1445	1505	1565	998	1197	1247	1297	894	1073	1118	1163
	Avec aides PAC	1389	1630	1690	1750	1183	1382	1432	1482	1079	1258	1303	1348
Tournesol	Perte de récolte*	926	1111	1157	1203	783	940	979	1018	712	854	890	926
	Avec aides PAC	1111	1296	1342	1388	968	1125	1164	1203	897	1039	1075	1111
Pois protéagineux	Perte de récolte*	772	926	965	1004	618	741	772	803	540	648	676	703
	Avec aides PAC	1144	1298	1337	1376	990	1113	1144	1175	912	1020	1048	1075
Betterave	Perte de récolte*	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381	1832	2198	2193	2381
	Avec aides PAC	2017	2383	2378	2566	2017	2383	2378	2566	2017	2383	2378	2566
Fourrage annuel ⁽¹⁾ et Maïs ensilage	Perte de récolte*	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652	2040	2448	2550	2652
	Avec aides PAC	2225	2633	2735	2837	2225	2633	2735	2837	2225	2633	2735	2837
Prairie artificielle ⁽²⁾	Perte de récolte*	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899	1461	1753	1826	1899
	Avec aides PAC	1646	1938	2011	2084	1646	1938	2011	2084	1646	1938	2011	2084
Prairie temporaire ⁽³⁾	Perte de récolte*	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639	1261	1513	1576	1639
	Avec aides PAC	1446	1698	1761	1824	1446	1698	1761	1824	1446	1698	1761	1824
Surface Toujours en Herbe ⁽⁴⁾	Perte de récolte*	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078	829	995	1036	1078
	Avec aides PAC	1014	1180	1221	1263	1014	1180	1221	1263	1014	1180	1221	1263
Récolte moyenne ⁽⁵⁾	Perte de récolte*	1293	1552	1616	1681	1196	1435	1495	1555	1147	1377	1434	1491
	Avec aides PAC	1494	1752	1817	1882	1397	1636	1695	1755	1348	1577	1635	1692
Jachère	Perte de couvert ⁽⁶⁾	369				369				369			
Prairie	Perte de couvert ⁽⁶⁾	583				583				583			

(*) Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Avec aides PAC = Perte de produit brut indemnisable = perte de récolte + cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental 185 €/ ha (Pois p. : aide couplée incluse 187 €/ ha)

Sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées : a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC , Paiement Redistributif 50 €/ ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement JA / Nv. Installé , 102 €/ ha) ; b) couplés : légumin. Four. 189 €/ ha, lég. f. déshyd. 165 €/ ha, soja 34 €/ ha, semences graminées four. 45 €/ ha, sem. lég. Four. 120 €/ ha ; c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. (voir tableau) ; d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

- (1) Fourrages annuels: sorgho, colza fourrager, trèfle incarnat, ray-grass annuel
- (2) Prairies artificielles: luzerne, trèfle violet, autres légumineuses
- (3) Prairies temporaires: ray-grass d'Italie, autres graminées, mélange de graminées et association graminées-légumineuses
- (4) STH: prairies semées depuis 6-10 ans, prairies naturelles
- (5) Moyenne des céréales, des cultures fourragères et des autres cultures
- (6) Si nécessité de reconstitution du couvert.

		Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ ha/ an s/5 ans)							
Conversion : CAB	Maintien : MAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies artif. légumin., semences cér./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maraîchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :		44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :		35	90	150	160	240	-	250	600



c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

2. Dommages aux sols

a. Frais de remise en état des sols, de reconstitution des fumures et déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes et nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornièrre, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terre labourables et prairies temporaires	Prairies permanentes Surface Toujours en Herbe
	Nb de récoltes indemnisées (*)	Nb de récoltes indemnisées(*)
Tranchée		
Avec tri de terre	2,5	3
Sans tri de terre	3,5	4
Ornières, pistes et zones de dépôts		
Ornières : prof > 30 cm Pistes non aménagées	1,5	2,5
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof. Pistes aménagées	1	1,5
Zones de dépôt prolongé de terre	1	1

* **récolte moyenne totale* annuelle de la région concernée (Cf. tableau perte de récolte).**

pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

b. Dommages ponctuels

Forage à sec avec tarière	23 € par îlot cultural + 11 €/trou
Forages humides et/ou fouilles avec pelle (surface endommagée : trou + déblais) ☛ les 25 premiers m ² ☛ au-delà de 25 m ² (par m ² supplémentaire)	42 € par îlot cultural + 32 €/trou + 5 €/m ²

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Bornes balisées et piézomètres - en limite de parcelle (hors emprise publique) - en intérieur de parcelle	26 € 69 €
Clôtures (si remise en état par l'exploitant agricole) Fossé (les buses détruites devront être fournies par l'auteur des dégâts en cas de remise en état par l'exploitant agricole)	12 € /mètre linéaire (minimum : 52 €) 5 € le mètre linéaire
Regard chambre de tirage enterrée < 10 m ² à plus de 80 cm de profondeur < 10 m ² à moins de 80 cm de profondeur > 10 m ²	264 € 422 € au cas par cas, avec les organisations agricoles

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de **162 euros** destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2021



4 Indemnisation des préjudices sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du dégât instantané, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5 Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.

Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 53 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6 Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7 Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8 Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'agriculture de l'Indre

24, rue des Ingrains
36022 CHATEAUROUX Cedex

Tél : 02 54 61 61 88

Fax : 02 54 61 61 16

environnement.territoires@indre.chambagri.fr

www.indre.chambagri.fr

Dommages instantanés – dégâts aux cultures 2021

